

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Retraite: perception des prestations de vieillesse

Entreprise

N° de contrat*

N° d'assuré*

*Données pouvant être complétées par Allianz Suisse Vie

PERSONNE ASSURÉE (à remplir par la personne assurée)

Nom Prénom

Rue, n° NPA, lieu

Date de naissance N° AVS

Célibataire
 Marié(e)
 Lié(e) par un partenariat enregistré
 Divorcé(e)*
 Veuf/veuve

*sont applicables par analogie aussi bien pour une union conjugale que pour un partenariat enregistré

Retraite totale à 100%

Retraite partielle à %. Condition: réduction de l'activité professionnelle et du salaire

Futur salaire, tenant compte de la réduction, en CHF

Avez-vous effectué dans les 3 dernières années auprès d'une institution de prévoyance des rachats de cotisations déductibles des impôts?

 Oui Non

Date

Montant en CHF

FORME DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

La personne assurée désire percevoir ses prestations de vieillesse le

(date de la retraite)

issues de la prévoyance professionnelle comme suit:

 100% sous forme de rente 100% sous forme de capital % sous forme de rente

ou montant en CHF

 sous forme de capital (part restante sous forme de rente)

Veillez noter que le règlement de prévoyance de la Fondation collective de la prévoyance professionnelle complémentaire d'Allianz Suisse Vie prévoit d'office la perception des prestations de vieillesse sous forme de capital.

ADRESSE DE PAIEMENT

Titulaire du compte

N° de compte postal

Nom de la banque

N° de compte bancaire

NPA, lieu

N° de clearing

IBAN et BIC

RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ (ne compléter que si au moins une partie des prestations de vieillesse est versée sous forme de rente)

Ne compléter que si la personne assurée a des enfants qui ont moins de 18 ans ou entre 18 et 25 ans et qui sont en formation ou invalides (joindre la copie du livret de famille).

Nom, prénom

Date de naissance

En formation jusqu'au

(Si les enfants ont 18 ans révolus et qu'ils sont en formation initiale, veuillez joindre l'attestation de formation)

Invalide depuis le

(Pour les enfants invalides d'au moins 40%, veuillez joindre la décision AI en vigueur)

DÉCLARATION CONCERNANT LA PERCEPTION DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE SOUS FORME DE CAPITAL À LA RETRAITE

Vous prenez acte des faits suivants.

- La perception des prestations de vieillesse sous forme de capital n'est possible que si la présente déclaration est parvenue à Allianz Suisse Vie avant la retraite effective (retraite ordinaire ou anticipée).
- Cette déclaration peut être révoquée par écrit jusqu'à la retraite effective.
- En cas de perception totale (100%) des prestations de vieillesse sous forme de capital, toutes les prétentions sont réputées acquittées.
- En cas de perception partielle des prestations de vieillesse sous la forme de capital, la rente de vieillesse et la rente pour enfant de retraité, et donc également les prestations pour survivants, sont réduites en conséquence.
- La perception en capital dans les trois ans qui suivent un rachat n'est pas autorisé, et ce, sur le plan fiscal, indépendamment du fait que le capital provienne du dernier rachat et, dans le cas de multiples rapports de prévoyance d'une personne assurée, d'une seule même institution de prévoyance ou d'une autre institution de prévoyance.
- Si toutefois un capital est versé pendant la période de blocage, la déduction fiscale faite valoir pour les rachats effectués peut être ultérieurement annulée par l'autorité fiscale compétente par compensation sur le revenu imposable de la personne assurée.
- Les dispositions légales et réglementaires s'appliquent par ailleurs.
- Le consentement écrit de votre conjoint(e)/partenaire lié(e) par un partenariat enregistré est nécessaire pour la perception des prestations de vieillesse sous forme de capital.
- La perception totale ou partielle du capital n'est possible que pour deux étapes de retraite partielle au maximum.

SIGNATURES

Signature de la personne assurée:

Signature de son/sa conjoint(e)/partenaire lié(e) par un partenariat enregistré
(en cas de perception sous forme de capital):

(Lieu et date)

(Lieu et date)

(Signature)

(Signature)

Le créancier gagiste (ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle) donne son accord pour le versement des prestations de vieillesse selon les modalités susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Lors d'une demande de perception des prestations de vieillesse sous forme de capital, doivent être annexés au formulaire dûment complété et signé, les documents suivants:

- certificat officiel actuel attestant de l'état civil des personnes célibataires, divorcées* et veuves*
- copie d'un document officiel valable par ex. passeport ou carte d'identité du conjoint / de la conjointe ou du / de la partenaire lié(e) par un partenariat enregistré. En cas paiement sous forme de capital supérieur à CHF 30 000.–, la signature du conjoint / de la conjointe ou du / de la partenaire doit être authentifiée officiellement ou validée auprès d'une agence Allianz Suisse sur présentation d'un document officiel.

Veillez retourner ce formulaire au contact compétent.